



N° 116

Séance du 03/12/2020

Objet : Mise en place d'un fonds de concours à la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40
Présents : 18
Nombre suffrages : 24

L'Assemblée délibérante s'est réunie le 03 décembre 2020 à 17h00, dans la la salle du Conseil de la mairie de Ouangani sous la présidence de M. IBRAHIMA Saïd Maarifa qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Etaient présents :

Messieurs : ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, CHANRANI Daoudou, IBRAHIMA Saïd Maarifa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, ISSOUFFI Ramadani, MADI OUSSENI Mohamadi, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjié, RAMA Ahamed,.

Date de convocation :
23/11/2020

Date d'affichage :
23/11/2020

Acte certifié exécutoire
après dépôt en Préfecture le
:

07/12/2020

Mesdames : ABDALLAH Oidhuati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zaïnati, CHANFI Bibi, MDALLAH Anlamati, RIDHOI Zaïnabou, SAID Mariame,.

Etaient absents : AHMED COMBO Papa, ABDOU Fatima, ABDOU COLO Nassuhati, ABDOURAHAMANE Céline, ADAM Ahmed, ALLAOUI Mohamed, AMBDI Youssouf, BACAR SOILIH I Inchaty, BOINAHERY Ibrahim, BOINAIDI Habachia, BOURA Zaounaki Fatima, DIGO Popina, MOHAMED Bacar, HALIDI Hadidja, MOHAMED Zaïnaba, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, NOUDJOUR Madi Assani, SAID-SOUFFOU Soula, SIAKA Ahamada, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati.

Procurations :

Et affichage du :

07/12/2020

M. Saoula SAID-SOUFFOU donne pouvoir à M. CHANRANI Daoudou ;
M. NOUDJOUR Mad Assani donne pouvoir à M. IBRAHIMA Saïd Maarifa ;
M. BOINAHERY Ibrahim donne pouvoir à Mme RIDHOI Zaïnabou ;
Mme ABDALLAH Oidhuati donne pouvoir à M. MOHAMED MROUDJAE Issoufa ;
M. AMBDI Youssouf donne pouvoir à Mme SAID Mariame ;
Mme MOHAMED Zainaba donne pouvoir à M. BOINA MZE Salim.

Secrétaire de séance : Mme RIDHOI Zaïnabou.

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Centre-Ouest,

Vu la délibération du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire,

Considérant la volonté de la Communauté des Communes du Centre-Ouest de soutenir ses communes membres dans la mise en œuvre de certaines opérations d'investissement,

Considérant que le montant du fonds de concours attribué ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que l'octroi d'un fonds de concours ne doit conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%,

Après avis favorable de la Commission « Finances, suivi des documents budgétaires » réunie le 09 novembre 2020 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1) **La création d'un fonds de concours** au sein de la Communauté des Communes du Centre-Ouest dont le fonctionnement est soumis aux conditions suivantes :

- Le fonds de concours doit financer un équipement,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds. **(L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités) ;**
- Des délibérations concordantes doivent être adoptées par les collectivités concernées.
- Et enfin l'octroi d'un fonds de concours ne doit conduire, lorsque le plan de financement contient des subventions publiques, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20% du coût global de l'opération **(l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales).**

2) **De rendre éligibles au fonds de concours** les opérations d'investissement communales relevant des catégories suivantes :

- Equipements culturels
- Equipements sportifs
- Equipements de proximité
- Petite enfance
- Services publics
- Eclairage public
- Et aménagement,

A condition :

- Qu'elles soient de nature à apporter une plus-value au territoire
- Qu'elles s'inscrivent dans la stratégie de développement communautaire définie par la 3CO,
- Qu'elles répondent à une logique de cohérence avec les politiques de développement, des intercommunalités limitrophes (la CCSUD et la CCNORD) et du département,
- Qu'elles répondent à un besoin supra-communal,
- et qu'elles aient fait l'objet d'une demande de co-financement public (Etat, Département, Europe).

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le
ID : 976-200059871-20201203-116-DE

3) L'attribution du fonds de concours

- L'attribution du fonds se fera par délibération du conseil communautaire sur proposition de la commission des finances.
- Une convention entre la 3CO et la commune bénéficiaire du financement précisera les conditions et les modalités de versement de la subvention allouée.

4) L'enveloppe budgétaire

L'enveloppe budgétaire destinée au fonds de concours sera déterminée et inscrite chaque année dans le budget primitif de la 3CO et pourra faire l'objet d'une révision en cours d'année en fonction des disponibilités budgétaires et des urgences identifiées.

5) Les pièces obligatoires à fournir pour toute demande

- La délibération du conseil municipal adoptant le projet et arrêtant son plan de financement,
- Une demande signée du maire,
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel global, les financements obtenus ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- Les pièces justificatives (arrêtés, conventions, délibérations ...) des financements obtenus,
- Copie du DCE,
- Le permis de construire (s'il s'agit d'une construction) ou à défaut le justificatif d'un dépôt d'une demande à condition que le projet soit conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme,
- Le titre de propriété de la parcelle d'assise du projet au nom de la commune ou tout document portant autorisation d'occupation pour au moins 99 ans au profit de la commune.

6) Les modalités de versement du fonds

- Paiement d'une avance de 40% dès la signature de la convention sur présentation du premier acte juridique attestant du commencement des travaux (notification du marché, lettre de commande, ordre de service ...).
- Paiement de 60% sous forme d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'un état de mandatement signé du maire accompagné des factures correspondantes.

7) La caducité de la subvention

- Si à l'expiration d'un délai de 12 mois, à compter de la signature de la convention, l'opération financée n'a pas fait l'objet d'un démarrage de travaux, la caducité de la subvention sera

constatée par simple courrier du président de la 3CO envoyée au maire par voie recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le



ID : 976-200059871-20201203-116-DE

8) D'autoriser le président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Fait à TSINGONI, le 03/12/2020.